



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Président-Rapporteur: M. José Luis **Gómez del Prado**

Résumé

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été créé en juillet 2005 conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail est composé de M. José Luis Gómez del Prado (Espagne), qui en était le Président pendant la phase d'élaboration du rapport, M^{me} Shaista Shameem (Fidji), M^{me} Amada Benavides de Pérez (Colombie), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne). M^{me} Shameem a présidé le Groupe de travail d'avril 2009 à avril 2010.

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 10/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2009, priant le Groupe de travail de faire rapport au Conseil sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet d'instrument juridique, pour examen et décision appropriés par le Conseil.

Le chapitre I introduit le rapport; le chapitre II offre un aperçu des activités menées par le Groupe de travail au cours de la période couverte par le rapport et contient notamment un compte rendu de ses missions en Afghanistan et aux États-Unis d'Amérique, et un résumé des consultations régionales qu'il a tenues en Asie, en Afrique et en Europe. Le chapitre III décrit les progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un nouveau projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP). Il présente, dans ses grandes lignes, la principale raison d'être des propositions du Groupe de travail concernant l'adoption d'un nouvel instrument juridique sur les SMSP, ainsi que le champ d'application et le contenu de celui-ci. Le rapport contient également un résumé des consultations et des commentaires des États Membres et entités non gouvernementales sur la convention proposée.

Enfin, le Groupe de travail recommande aux États Membres d'examiner soigneusement le présent projet de nouvel instrument juridique international éventuel relatif aux SMSP. Il recommande également au Conseil des droits de l'homme de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer une nouvelle convention en s'appuyant sur les travaux préliminaires du Groupe de travail concernant l'utilisation de mercenaires.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	4
II. Activités	4–30	4
A. Communications.....	7–8	5
B. Communiqués de presse	9–11	5
C. Visites de pays.....	12–23	6
D. Consultations régionales.....	24–28	7
E. Autres activités des membres du Groupe de travail.....	29–30	9
III. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un nouveau projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées	31–88	9
A. Cadre et but	32–42	9
B. Champ d'application	43–46	11
C. Contenu	47–57	11
D. Commentaires reçus d'États Membres et d'entités non gouvernementales	58–88	14
IV. Conclusions et recommandations.....	89–93	18
Annexe		
Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen et suite à donner		20

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes décrit les activités qu'il a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2009. Le rapport est axé sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur les SMSP. Il couvre les communications envoyées entre le 16 décembre 2008 et le 18 avril 2010.
2. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme qui porte création du mandat du Groupe de travail et à la résolution 7/21 du 28 mars 2008 qui prolonge ce mandat.
3. Le Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants siégeant à titre personnel: M. José Luis Gómez del Prado (Espagne), Président pendant la phase d'élaboration du rapport, M^{me} Shaista Shameem (Fidji), M^{me} Amada Benavides de Pérez (Colombie), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne). M^{me} Shameem a présidé le Groupe de travail d'avril 2009 à avril 2010. En avril 2010, le Groupe de travail a décidé d'instaurer une présidence tournante trimestrielle pendant la dernière année de son mandat.

II. Activités

4. Conformément à sa pratique habituelle, le Groupe de travail a continué de tenir trois sessions ordinaires par an, deux à Genève et une à New York. Il a concentré ses efforts sur les travaux qu'il a entrepris en vue de l'élaboration d'une éventuelle nouvelle convention internationale régissant les activités des SMSP, qui sont présentés de manière détaillée dans la troisième partie du présent rapport. Le Groupe de travail a également effectué deux visites de pays et tenu des réunions ordinaires avec des représentants d'États Membres, des organisations non gouvernementales (ONG) et des experts. Il a également examiné les allégations relatives aux activités de mercenaires et de SMSP et à leurs incidences sur les droits de l'homme, décidant des mesures qu'il convenait de prendre.
5. Le Groupe de travail a récemment reçu des informations selon lesquelles les SMSP apporteraient dans certains cas leur concours à des chefs de guerre et à des groupes rebelles. Ainsi, en Afghanistan, un certain nombre de SMSP engagées par le Gouvernement des États-Unis auraient des liens privilégiés avec les Talibans. Selon d'autres allégations, une SMSP allemande envisagerait de déployer un grand nombre de gardes militaires en Somalie pour former des groupes de chefs de guerre proches de M. Abdinur Ahmed Darman, Président autoproclamé de la Somalie non reconnu par la communauté internationale.
6. La tendance à la collusion entre SMSP et groupes rebelles est inquiétante et appelle davantage d'attention, compte tenu notamment de ses conséquences possibles pour l'exercice des droits de l'homme. C'est pourquoi le Groupe de travail a l'intention d'engager rapidement le dialogue avec les gouvernements concernés pour obtenir des informations complémentaires sur les deux situations décrites ci-après, et de rappeler à tous les États quelles sont leurs responsabilités lorsqu'ils engagent des SMSP et les conséquences préjudiciables que peuvent avoir les activités de SMSP dans les zones de conflit dépourvues de cadre juridique ou de mécanisme visant à assurer le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

A. Communications

7. Le présent rapport couvre les communications envoyées entre le 16 décembre 2008 et le 18 avril 2010 et les réponses reçues entre le 1^{er} février 2009 et le 1^{er} juin 2010. Le contenu de ces communications et des réponses reçues des gouvernements est détaillé dans un additif au présent rapport (A/HRC/15/25/Add.1).

8. En tout, 17 communications ont été envoyées à 15 pays¹, concernant la prétendue participation de certains de leurs ressortissants à des activités mercenaires dans un pays étranger et les incidences des activités des SMSP sur la jouissance des droits de l'homme. Dans certains cas, le Groupe de travail a adressé des communications analogues aux gouvernements de plusieurs pays dont des ressortissants étaient impliqués dans les mêmes incidents. Les gouvernements concernés ont répondu, de façon partielle ou complète, à la moitié des communications envoyées. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont apporté des réponses quant au fond et invite ceux qui ne l'ont pas fait à coopérer dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

B. Communiqués de presse

9. Outre les bulletins d'information et communiqués de presse relatifs à ses visites dans les pays, à ses consultations régionales et à la tenue de ses sessions ordinaires, le Groupe de travail a publié deux communiqués de presse concernant des activités mercenaires qui auraient été menées en Bolivie et au Honduras. Le 29 avril 2009, le Groupe de travail a exprimé sa profonde préoccupation face aux allégations selon lesquelles des mercenaires auraient été impliqués dans un complot contre les autorités boliviennes. Certains éléments d'information ont été transmis par les gouvernements concernés en réponse à ses communications, mais compte tenu des ramifications internationales des activités mercenaires liées à cet incident, le Groupe de travail appelle l'ensemble des gouvernements à mener des enquêtes appropriées sur ces faits. À cet égard, le Groupe de travail a demandé aux autorités boliviennes de bien vouloir lui communiquer leurs conclusions.

10. Le 9 octobre 2009, le Groupe de travail a publié un communiqué en réaction à des informations selon lesquelles d'anciens paramilitaires colombiens auraient été recrutés au Honduras pour protéger les biens et les personnes contre de nouvelles violences entre les soutiens du Gouvernement de fait et les partisans du Président destitué, M. Manuel Zelaya. Le Groupe de travail a exhorté les autorités honduriennes à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour empêcher l'utilisation de mercenaires sur son territoire et à mener des enquêtes complètes sur les allégations faisant état de leur présence et de leurs activités.

11. En outre, après qu'un tribunal fédéral de district des États-Unis a relaxé cinq gardes de sécurité de la société Blackwater qui avaient été accusés d'homicide volontaire et d'infractions à la loi sur les armes à feu dans l'affaire des coups de feu tirés sur la place Nisour en Iraq en 2007, lesquels avaient tué 17 civils, dont des femmes et des enfants, et blessé 20 autres, gravement pour la plupart d'entre eux, le Groupe de travail a publié un communiqué exprimant sa préoccupation quant au fait que cette décision risquait d'aboutir à une situation dans laquelle nul n'aurait à répondre de graves violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail se réjouit que le Gouvernement des États-Unis ait fait appel

¹ Afghanistan; Afrique du Sud; Australie; Bolivie; Colombie; Croatie; États-Unis d'Amérique; Fidji; Guinée; Hongrie; Irlande; Israël; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; Roumanie.

de la décision en question et demande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces violations ne restent pas impunies, conformément aux obligations internationales.

C. Visites de pays

12. Le Groupe de travail a effectué deux visites de pays au cours de l'année 2009, l'une en République islamique d'Afghanistan et l'autre aux États-Unis d'Amérique.

13. L'Afghanistan, au même titre que l'Iraq, est le plus vaste théâtre d'opérations pour les SMSP et les États-Unis, qui ont la plus importante présence militaire et diplomatique en Afghanistan, sont le principal employeur de SMSP du pays. La présence et les activités des SMSP en Afghanistan sont étroitement liées au nombre élevé de groupes armés non autorisés de différents types présents sur le territoire afghan. Le Ministère de l'intérieur a estimé que pas moins de 2 500 groupes armés non autorisés opéraient dans les provinces sous contrôle gouvernemental, c'est-à-dire moins de la moitié du territoire du pays. Les interlocuteurs avaient le sentiment que de nombreux groupes armés non étatiques de fait se servaient du processus de régularisation des SMSP pour déguiser leurs entités en sociétés de sécurité privées, ce qui ne faisait que renforcer l'idée que les SMSP constituaient une menace pour la paix et la stabilité en Afghanistan. Début 2008, le Gouvernement afghan a adopté une réglementation générale pour traiter certains de ces problèmes et encadrer les activités des SMSP sur son territoire. Toutefois, le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de surveillance et de signalement systématiques des cas d'usage de la force par des SMSP de la part du Gouvernement, de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

14. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations de première main faisant état de la participation d'employés de SMSP à des hostilités directes depuis l'adoption de la réglementation. Il a toutefois relevé qu'en protégeant les bases d'opérations avancées dans les zones de conflit, un entrepreneur civil qui défendait des cibles militaires légitimes devenait lui-même une cible militaire et risquait donc de ne plus être protégé par le droit international humanitaire.

15. La grande majorité des ONG ont souligné que la présence importante de gardes privés armés ne renforçait pas le sentiment de sécurité de la population afghane et qu'au contraire, le nombre élevé de personnes armées, de véhicules et d'armes en circulation suscitait la peur et l'insécurité. La Commission indépendante afghane des droits de l'homme a également souligné qu'il était difficile de déterminer la juridiction dont relèvent les SMSP et que lorsque des crimes étaient commis, il n'était pas demandé à leurs auteurs de répondre de leurs actes. Sur la base de ces constatations, le Groupe de travail a formulé plusieurs recommandations à l'intention du Gouvernement. L'intégralité du rapport et une série de recommandations figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/15/25/Add.2).

16. Le Groupe de travail a effectué une visite aux États-Unis d'Amérique du 20 juillet au 3 août 2009. Il a constaté que le Gouvernement s'appuyait dans une large mesure sur les SMSP pour mener ses opérations militaires dans le monde. Les SMSP américaines sont prédominantes dans ce nouveau secteur dont les bénéfices annuels oscilleraient entre 20 et 100 milliards de dollars américains. Les forces privées constituent environ la moitié du contingent américain en Afghanistan et en Iraq.

17. Le Groupe de travail a noté que les informations accessibles au public concernant la portée et le type des contrats entre le Gouvernement des États-Unis et des SMSP étaient rares et difficilement compréhensibles. Le manque de transparence est patent lorsque les SMSP passent des contrats de sous-traitance avec d'autres entreprises. La situation est particulièrement opaque lorsque les services américains de renseignement ont recours à des

SMSP. Vu que ces services peuvent invoquer la confidentialité au nom de la sécurité nationale, le public ne peut pas obtenir d'information sur la société engagée, les activités qui lui sont confiées ou sa zone de déploiement.

18. Le Groupe de travail a examiné avec les autorités des cas préoccupants quant à la part prise par des sociétés de sécurité privées chargées d'exercer des fonctions de garde défensive à des opérations militaires et de renseignement offensives, et quant aux liens étroits entre les services de renseignement et les SMSP.

19. Le Groupe de travail a examiné l'information reçue concernant la société américaine Xe/Blackwater dont la licence pour l'Iraq a été retirée après que son personnel a ouvert le feu sur la place Nisour à Bagdad le 16 septembre 2007, provoquant la mort de 17 civils et blessant gravement plus de 20 autres. Selon un rapport du Congrès sur les agissements de Blackwater en Iraq, les gardes de cette société auraient été impliqués dans près de 200 épisodes d'escalade de la violence marqués par des échanges de tirs – le personnel de Xe/Blackwater ayant ouvert le feu en premier dans 80 % des cas – survenus en Iraq depuis 2005. Malgré la décision des autorités iraqiennes et les rapports du Congrès, Xe/Blackwater a poursuivi ses activités en Iraq jusqu'en septembre 2009 au moins.

20. Le Groupe de travail s'est également penché sur l'implication présumée de deux sociétés – CACI et L-3 Services (anciennement Titan Corporation) – ayant leur siège aux États-Unis dans des actes de torture infligés à des Iraquiens détenus dans la prison d'Abu Ghraib en Iraq. CACI et L-3 Services s'étaient vu confier par le Gouvernement américain la prestation de services d'interrogatoire et de traduction dans la prison d'Abu Ghraib et autres lieux de détention en Iraq.

21. Le Groupe de travail a pris note des mesures sérieuses prises par le Gouvernement américain et s'est félicité de la récente adoption par les autorités américaines de dispositions législatives et réglementaires visant à renforcer encore le contrôle et la responsabilisation des SMSP. Il a constaté que les précisions apportées quant à la juridiction compétente n'avaient pas encore permis de poursuivre et de sanctionner les auteurs de violations des droits de l'homme et autres infractions. Le rapport intégral et les recommandations tendant à perfectionner le mécanisme américain de contrôle et à assurer le respect du principe de responsabilité figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/15/25/Add.3).

22. Le Groupe de travail prévoit d'effectuer une visite en Guinée équatoriale du 16 au 21 août 2010. Il s'intéressera en particulier aux mesures prises par le Gouvernement à la suite des tentatives de coup d'État de la part de mercenaires en 2004 et ultérieurement, notamment aux actions en justice auxquelles ces faits ont donné lieu. Le Groupe de travail examinera l'ensemble de la législation applicable aux activités mercenaires, ainsi que les activités des SMSP qui opèrent dans le pays.

23. Le Groupe de travail a également été invité à se rendre en Afrique du Sud dans le courant de l'année pour examiner les mesures prises actuellement par le Gouvernement afin d'assurer le contrôle et la supervision des activités des SMSP sud-africaines et de leur personnel opérant à l'étranger.

D. Consultations régionales

24. Conformément à la résolution 62/145 de l'Assemblée générale et à la résolution 7/21 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a tenu ses trois dernières consultations régionales au cours de la période couverte par le présent rapport.

25. Après la première consultation à l'intention des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, tenue au Panama en décembre 2007², et après la deuxième consultation à l'intention des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale³ tenue à Moscou en octobre 2008, le Groupe de travail a tenu des consultations régionales en octobre 2009 à Bangkok à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique, en mars 2010 à Addis-Abeba à l'intention des pays d'Afrique, puis en avril 2010 à Genève à l'intention du Groupe des pays d'Europe occidentale et autres États. Les rapports relatifs à chacune des trois dernières consultations figurent dans des additifs au présent rapport.

26. Les participants à la consultation pour l'Asie et le Pacifique ont noté qu'il y avait de plus en plus de SMSP, qu'elles opéraient partout dans le monde et que la législation qui leur était applicable devait être précisée et renforcée. Ils ont procédé à un échange de vues sur leurs expériences nationales en la matière. Les représentants de l'Afghanistan et des Fidji ont présenté des exposés complets sur la situation des SMSP dans leurs pays respectifs. Le Groupe de travail a présenté des extraits de sa proposition de projet de convention sur les SMSP afin qu'il en soit débattu⁴.

27. Ont participé à la consultation tenue à Addis-Abeba les représentants de 20 pays africains ainsi que des représentants de la Commission de l'Union africaine. Ils ont fourni des informations étoffées et évoqué les activités mercenaires récemment menées sur le continent africain, leurs conséquences pour les droits de l'homme, et la multiplication des SMSP en Afrique. Le Groupe de travail a présenté des éléments de son projet de convention de façon assez détaillée et les États ont fermement appuyé ses travaux concernant l'élaboration de ce texte⁵.

28. La consultation la plus récente, initialement prévue pour octobre 2010 à Madrid (Espagne), s'est tenue à Genève en avril 2010 avec des représentants du Groupe des pays d'Europe occidentale et autres États. Les débats ont porté sur les initiatives engagées par les États occidentaux aux plans national et régional et sur les éléments du nouveau projet de convention transmis par le Groupe de travail aux États Membres début janvier 2010. Le Groupe de travail s'est félicité des observations constructives suscitées par ce projet. Tout en notant les réserves des pays de l'Union européenne et d'autres pays à l'égard d'une éventuelle convention sur le sujet, le Groupe de travail a mis l'accent sur l'objectif commun consistant à réglementer plus efficacement le secteur de la sécurité privée pour protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme et pour faire en sorte que lorsqu'elles surviennent, les responsables aient à rendre des comptes et que les victimes disposent de recours efficaces⁶.

² Voir A/HRC/7/7/Add.5 du 5 mars 2008.

³ Voir A/HRC/10/14/Add.3 du 26 février 2009.

⁴ Ont participé à la consultation les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Cambodge, de la Chine, des Fidji, de la République islamique d'Iran, de la Jordanie, du Myanmar, du Pakistan, du Qatar, du Samoa, de la Thaïlande, du Viet Nam et du Yémen; ainsi que les observateurs de la Palestine. Voir le rapport publié sous la cote A/HRC/15/25/Add.4, 1^{er} avril 2010.

⁵ Ont participé à la consultation les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Guinée équatoriale, de Madagascar, du Malawi, de Maurice, du Maroc, du Mozambique, du Niger, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe, et des représentants de la Commission de l'Union africaine. Voir le rapport publié sous la cote A/HRC/15/25/Add.5.

⁶ Ont participé à la consultation des représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, et des représentants de l'Union européenne. Voir le document publié sous la cote A/HRC/15/25/Add.6.

E. Autres activités des membres du Groupe de travail

29. Le 27 mai 2010, lors d'un séminaire au Centre d'études internationales de l'Université de Barcelone, le Président du Groupe de travail, M. Gómez del Prado, a présenté un exposé sur la réglementation, le contrôle et la supervision des SMSP. Des universitaires, des représentants de la société civile, des militaires, des représentants des sociétés de sécurité et des médias, des experts et des diplomates étaient présents. Du 31 mai au 2 juin 2010, au Parlement catalan, le Président a participé aux travaux d'un comité international de rédaction composé d'experts indépendants, chargé d'élaborer une déclaration universelle sur le droit de l'homme à la paix, initiative prise dans le cadre de la Déclaration de Barcelone. M. Gómez del Prado a axé sa contribution sur les conséquences du mercenariat et des activités des SMSP pour les droits de l'homme, traitant en particulier la question de la responsabilité de ces sociétés et de leur personnel.

30. Les 7 et 8 mai 2009, M^{me} Benavides de Pérez a présidé une conférence régionale sur les mercenaires et les activités des SMSP à Bogota (Amérique Latine). Organisée par l'Université externe de Colombie et l'Université Javeriana, elle a rassemblé plus de 150 experts, universitaires, représentants d'organisations de la société civile, y compris des représentants du bureau en Colombie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du bureau en Colombie du Comité international de la Croix-Rouge, du projet «Regulating the Privatization of War», de l'Institut universitaire européen et d'un grand nombre d'ONG. Le 8 février 2010, M^{me} Benavides de Pérez a présenté un exposé intitulé «Privatisation de la sécurité: défis et risques pour la communauté internationale» à l'Université d'Antioquia, à Medellin (Colombie). Le 5 avril 2010, elle a également présenté un document intitulé «Les SMSP et le droit international humanitaire» à la faculté Von Humboldt de l'Université Jorge Tadeo Lozano à Bogota. Enfin, lors d'un débat intitulé «Responsabilité des entreprises de sécurité privées: le rôle de l'ONU» tenu le 19 mai 2010, les organisateurs du Global Policy Forum et de l'Appel de La Haye ont donné lecture d'une déclaration liminaire de M^{me} Benavides.

III. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un nouveau projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées

31. Dans ce chapitre, le Groupe de travail rend compte des progrès accomplis dans l'élaboration d'un nouveau projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail y examine le cadre, le but, le champ d'application et le contenu d'une telle convention. Il y donne également un aperçu du processus de consultation qu'il a engagé conformément à la résolution 10/11 du 26 mars 2009, et y résume les réponses données par les États, les entités non gouvernementales et les milieux universitaires. Le texte d'un projet de convention internationale sur les sociétés militaires et de sécurité privées est annexé au présent rapport.

A. Cadre et but

32. Le Groupe de travail a maintes fois exprimé sa préoccupation quant aux incidences qu'ont les activités des SMSP sur la jouissance des droits de l'homme. Dans ses rapports de mission, il donne des informations précises sur les violations graves des droits de l'homme commises par le personnel de ces sociétés, en particulier lors d'opérations dans des zones de conflit ou d'après-conflit, et sur le manque de transparence et l'absence de responsabilité effective des SMSP. Ces préoccupations sont fondées sur ce que le Groupe de travail a observé, en particulier à l'occasion de ses visites dans des pays où opèrent des SMSP,

comme l'Afghanistan, où elles sont enregistrées, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, et où leur personnel est recruté – comme les Fidji et plusieurs pays d'Amérique Latine.

33. Le recours à des SMSP locales et internationales a des incidences sur la jouissance des droits de l'homme dans plusieurs pays, en particulier ceux où les activités de ces sociétés ne sont pas encore réglementées. Par exemple, des SMSP ont été associées à des activités de type militaire alors qu'elles opéraient dans des zones instables ou ont participé aux combats et ont été impliquées dans un grand nombre d'incidents liés à l'utilisation d'armes à feu.

34. En outre, plusieurs de ces incidents ont montré que la frontière entre la responsabilité des États – qu'il s'agisse d'États d'origine, d'États contractants ou d'États de déploiement – et celle des SMSP devenait floue. Dans certains cas, l'identité des SMSP et la chaîne de commande entre elles et leurs clients n'étaient pas claires, ce qui s'est soldé par le fait que nul n'a eu à rendre des comptes.

35. Dans une lettre envoyée aux États Membres le 23 avril 2010, le Groupe de travail a présenté, dans ses grandes lignes, la principale raison d'être de ses propositions en vue de l'adoption d'un nouvel instrument juridique international qui contiendrait des normes relatives à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des SMSP. Les principaux arguments sont présentés ci-dessous.

36. Comme indiqué dans son précédent rapport du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/10/14/Add.2), le Groupe de travail s'est efforcé d'évaluer les lacunes existant dans le cadre réglementaire applicable aux activités des SMSP au niveau international. Il a constaté qu'un certain nombre de règles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme pouvaient s'appliquer aux relations entre les États et les SMSP, mais que l'application de lois nationales avait posé problème, en particulier en ce qui concernait les activités menées par des SMSP internationales dans un pays étranger. Le Groupe de travail a également constaté des difficultés à mener des enquêtes dans les zones de conflit. Il s'ensuit que les SMSP sont rarement tenues responsables des violations des droits de l'homme qu'elles commettent. Des efforts ont été consentis au fil du temps pour pallier cette lacune évidente, mais compte tenu de l'absence saisissante de poursuites, la question de la responsabilité effective des sociétés militaires et de sécurité privées n'est toujours pas réglée.

37. Le deuxième argument en faveur d'un instrument juridique international est lié à la nature même de l'activité des SMSP et à ses incidences sur la jouissance des droits de l'homme. Le Groupe de travail est convaincu que les services fournis par les SMSP ne doivent pas être considérés comme des prestations commerciales ordinaires se prêtant à une autorégulation. Il s'agit de prestations très particulières et dangereuses qui supposent l'achat et la vente d'un large éventail de services militaires et de sécurité, ce qui appelle l'élaboration de normes internationales et de mécanismes de supervision.

38. Le troisième argument repose sur le fait que le personnel des SMSP ne peut généralement pas être assimilé aux mercenaires au sens de la définition énoncée à l'article 47 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux et à l'article premier de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires du 4 décembre 1989. La définition utilisée dans ces deux instruments ne s'applique généralement pas au personnel des SMSP qui opère légalement à l'étranger.

39. Le but d'un nouvel instrument juridique contraignant ne serait pas d'interdire purement et simplement les SMSP mais d'énoncer des normes internationales minima pour que les États parties réglementent l'activité de ces sociétés et de leur personnel. Le Groupe de travail, préoccupé en outre par le développement de la sous-traitance de fonctions militaires et de sécurité et par le rôle croissant des SMSP dans les conflits armés, les

situations d'après-conflit et les conflits armés de faible intensité, recommande l'interdiction de la sous-traitance de fonctions intrinsèquement étatiques, conformément au principe du monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force. Les fonctions en question sont détaillées plus loin.

40. La convention proposée réaffirmerait les responsabilités des États du fait des activités des SMSP. Les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris en adoptant les mesures législatives et autres pouvant être nécessaires. À cette fin, ils doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir les agissements fautifs des SMSP et de leur personnel et, lorsque de tels faits sont avérés, diligenter des enquêtes, punir les auteurs et offrir des recours efficaces aux victimes. Le Comité des droits de l'homme a mis l'accent sur ces obligations juridiques auxquelles les États doivent continuer de satisfaire même lorsqu'ils sous-traitent certaines activités. Il a déclaré que «le fait de confier au secteur privé des activités essentielles de l'État comportant le recours à la force et la détention de personnes ne dégage pas l'État Partie des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte»⁷.

41. Enfin, le nouvel instrument juridiquement contraignant proposé vise à faire en sorte que les États prennent les mesures nécessaires pour promouvoir la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre compte lorsqu'ils utilisent des SMSP et leur personnel, et pour créer des mécanismes de réadaptation des victimes.

42. Le Groupe de travail considère que le Conseil des droits de l'homme serait la meilleure enceinte pour élaborer un nouvel instrument international de réglementation, de contrôle et de supervision des SMSP, et pour s'attaquer aux défis exposés ci-dessus, entre autres.

B. Champ d'application

43. Compte tenu du fait que des organisations intergouvernementales telles que l'ONU, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union européenne, entre autres, utilisent les services de SMSP, le Groupe de travail juge important d'élaborer un cadre qui leur permettrait d'adhérer à la convention dans les limites de leur compétence pour ce qui a trait aux SMSP, à leurs activités et à leur personnel.

44. S'inspirant de la dernière convention internationale entrée en vigueur, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 44 dispose que les organisations d'intégration régionales doivent être traitées comme des États parties dans la limite de leur compétence, le Groupe de travail a incorporé une disposition analogue dans son projet de convention.

45. L'article 3 du projet de texte dispose que la convention proposée s'applique aux États et aux organisations intergouvernementales dans la limite de leur compétence en ce qui concerne les SMSP, leurs activités et leur personnel.

46. Enfin, le projet de convention précise qu'il s'appliquera à toutes les situations, qu'elles soient définies ou non comme un conflit armé.

C. Contenu

47. Le projet de convention annexé au présent rapport compte six parties.

⁷ A/58/40 (vol. II), 1^{er} novembre 2003, communication n° 1020/2002, *Cabal et Pasini c. Australie*, par. 7.2.

48. Dans le préambule, les Parties réaffirment, entre autres, les principes et règles pertinents du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, expriment leur préoccupation quant au fait que des fonctions intrinsèquement étatiques sont de plus en plus déléguées ou sous-traitées, ce qui nuit à la capacité de l'État de conserver son monopole sur l'emploi légitime de la force, réaffirment que la responsabilité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire peut être imputable non seulement aux États mais aussi aux organisations intergouvernementales et à d'autres acteurs non étatiques, rappellent les articles sur la responsabilité de l'État de la Commission du droit international, ainsi que l'engagement de la communauté internationale d'empêcher que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et les violations graves des Conventions de Genève restent impunis, reconnaissent que tous les États ont l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme au moyen de mesures législatives et autres, l'obligation d'enquêter lorsque des violations sont signalées et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les punir, ainsi que d'ouvrir des recours adéquats aux victimes, et reconnaissent également que tous les États ont l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme et autres abus commis par des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans lesquelles de telles sociétés et entreprises sont impliquées, considèrent que les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à une réparation effective et déclarent qu'il convient d'établir des mécanismes pour que les États, les organisations intergouvernementales et les SMSP aient à rendre des comptes.

49. Les dispositions générales du projet de convention, contenues dans la première partie, ont trait à l'objet de la convention, aux définitions qui y sont employées et à son champ d'application. Les buts de la convention sont les suivants:

- Réaffirmer et renforcer la responsabilité de l'État en matière d'emploi de la force et réitérer l'importance du monopole étatique sur l'emploi légitime de la force;
- Identifier les fonctions qui sont des fonctions intrinsèquement étatiques et qui ne peuvent être sous-traitées en aucunes circonstances;
- Réglementer les activités des SMSP et de leurs sous-traitants;
- Promouvoir la coopération internationale entre les États s'agissant d'autoriser et de réglementer les activités des SMSP pour faire face plus efficacement aux difficultés qui peuvent entraver l'exécution intégrale de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination;
- Établir et mettre en œuvre des mécanismes de surveillance des activités des SMSP et des violations du droit international des droits de l'homme et humanitaire, en particulier l'utilisation illégale ou arbitraire de la force par des SMSP, poursuivre les auteurs d'infractions et ouvrir des recours effectifs aux victimes.

50. Les termes employés dans le projet de convention sont définis à l'article 2. Une SMSP y est définie comme «une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales». On y entend par «services militaires» des services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote, de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes, et l'on y entend par «services de sécurité» la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité et de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes.

51. Le Groupe de travail qualifie de «fonctions intrinsèquement étatiques» les fonctions qui ne peuvent en aucunes circonstances être sous-traitées à des SMSP. Conformément au principe du monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force, ces fonctions sont notamment la participation directe à des hostilités, la conduite d'une guerre ou d'opérations de combat, la capture de prisonniers, l'élaboration de textes législatifs, l'espionnage, le renseignement, le transfert de connaissances ayant des applications militaires, de sécurité ou de police, l'utilisation d'armes de destruction massive et autres activités relatives à de telles armes et les pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation et de détention, y compris les interrogatoires de détenus.

52. Les principes généraux qui sous-tendent l'instrument sont énoncés dans la deuxième partie du projet de convention. Ces principes sont les suivants: l'État partie est responsable des activités militaires et de sécurité des SMSP immatriculées sur son territoire ou opérant sous sa juridiction; les SMSP doivent respecter l'état de droit; les SMSP doivent respecter la souveraineté de l'État; l'État partie a l'obligation d'interdire aux SMSP de participer directement à des hostilités, des actes terroristes et des actions militaires contraires au droit international; il est interdit de sous-traiter à des SMSP des fonctions intrinsèquement étatiques, notamment l'utilisation de certaines armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles; l'acquisition, la détention et le trafic illégaux d'armes à feu et de munitions sont interdits aux SMSP et à leur personnel.

53. La troisième partie traite du régime national de réglementation et de contrôle, de l'obligation de délivrer des licences pour les services fournis par les SMSP, de la création d'un registre national, de l'obligation de former le personnel des SMSP, de valider ses qualifications et de respecter les normes fondamentales en matière d'emploi, et de la réglementation de l'usage de la force et d'armes à feu par les SMSP.

54. Les questions relatives à la responsabilité des États parties d'imposer des sanctions pénales, civiles ou administratives aux auteurs d'infractions et d'ouvrir des recours aux victimes sont traitées dans la quatrième partie. Le projet de convention souligne que les États parties ont l'obligation de faire en sorte que les activités des SMSP et de leur personnel qui relèvent de fonctions intrinsèquement étatiques et l'usage illicite de la force ou des armes à feu, l'usage illicite de certaines armes et le trafic illicite d'armes par les SMSP et par leur personnel soient pénalement réprimés par leur droit interne. De plus, toutes les activités des SMSP exercées sans la licence ou l'autorisation requise doivent également être considérées comme des infractions. Les États parties sont tenus de veiller à ce que la responsabilité pénale individuelle soit établie, que les SMSP et leur personnel soient tenus responsables de toutes violations à eux imputables et que des recours effectifs soient ouverts aux victimes.

55. Cette partie couvre également des questions comme la responsabilité des personnes morales, l'établissement de la compétence des États, les obligations liées aux poursuites et les mesures d'extradition. Le projet d'instrument prévoit également la création d'un fonds international pour la réadaptation des victimes.

56. La cinquième partie est consacrée à la création d'un comité de réglementation, de contrôle et de supervision des SMSP. Conformément aux procédures établies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité recevra les rapports des États parties sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la convention. Le projet de convention prévoit également une procédure d'enquête et une procédure de plainte individuelle. Le Comité recevra aussi les plaintes des États parties qui estiment qu'un autre État partie n'applique pas les dispositions de la convention et créera une commission de conciliation ad hoc s'il le juge nécessaire. Le projet propose en outre que le Secrétaire général crée un registre international des SMSP opérant sur le marché international sur la base des informations fournies par les États parties. Chaque État partie fournira chaque année, pour

le registre, des données relatives aux importations et exportations de services militaires et de sécurité fournis par des SMSP ainsi que des informations normalisées concernant les SMSP immatriculées sur son territoire ou licenciées par lui.

57. La sixième partie contient les dispositions finales, consacrées notamment à la ratification, à l'entrée en vigueur, aux amendements et aux réserves, et s'appuie également sur les dispositions d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

D. Commentaires reçus d'États Membres et d'entités non gouvernementales

1. Processus

58. Conformément à la résolution 10/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 20 mars 2009, le Groupe de travail a organisé une série de consultations avec un large éventail de parties prenantes au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention, de juillet 2009 à mai 2010.

59. Le texte initial d'un projet de convention a été distribué pour commentaires le 15 juillet 2009 à quelque 250 experts, universitaires et ONG. Ils avaient jusqu'à la fin de septembre 2009 pour apporter leur contribution à propos du contenu et du champ de la convention. En réponse à sa lettre, le Groupe de travail a reçu quelque 45 communications écrites regroupant en tout plus de 400 commentaires⁸.

60. À sa septième session, tenue à New York en juillet 2009, le Groupe de travail a participé à deux manifestations organisées par l'Institut international pour la paix. La

⁸ The following institutions and individuals submitted comments: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF); FAFO foundation, International Committee of the Red Cross, Human Rights Advocates, Omega Research Foundation, Alfred de Zayas, Geneva School of Diplomacy, Helena Torroja, University of Barcelona and Sònia Güell, Pompeu Fabra University, Victor Guerrero, Pontificia University Javeriana of Bogotá, Sabelo Gumedze, Institute for Security Studies, Dr. Alexander Volevodz, Mr. Ivan Safranchuk, Moscow State Institute of International Relations of Russian MFA; Prof. Marco Sassóli, Prof. Vincent Chetail, Lindsay Cameron, University of Geneva, Faculty of Law; Paul Higate, Bristol University; Emily Speers Mears, HPCR/independent consultant; Christopher Kinsey, King's College, London; Claribel de Castro Sánchez, UNED University; Olga Martín Ortega, University of East London and Kristopher Kerstetter, Linklaters LLP; Julio Jorge Urbina, University of Santiago de Compostela; Francesco Francioni and Christine Bakker, European University Institute, Florence; Susanne Schmeidl, expert on PMSCs in Afghanistan; Andrei Kozik, IILSR, Belarus; Vera Rusinova, Immanuel Kant State University of Russia; Ottavio Quirico, European University Institute, Florence; Natalino Ronzitti, LUISS University, Rome; Michael Love, United States Attorney; Petr Kremnev, Lomonosov State University, Moscow; Colombian Academic Network and input following an academic meeting in Ecuador; Cora Weiss, Hague Appeal for Peace; Doug Brooks, International Peace Operations Association, Washington; James Cockayne, International Peace Institute (IPI); Svyatoslav Shchegolev, MGIMO, Moscow State University of International Relations; Paul Robinson, University of Ottawa; Yuri S. Apukhtin, ZAO Neva Line, St. Petersburg; Gleb I. Bogush, Lomonosov Moscow State University; Vyacheslav V. Gavrillov, Law Institute, Far Eastern National University, Russia; Karen A. Gevorkyan, Yerevan State University, Armenia; Svetlana V. Glotova, Lomonosov Moscow State University and Natalya A. Zivadze, Institute for State and Law, Russian Academy of Science (RAS); Academy of Management TISBI, Kazan, Russia; Oumed Mansourov, Russian-Tajik Slavonic University, Dushanbe; Alexander B. Mezyaev, Academy of Management TISBI Kazan; Inna A. Orlova, State Marine Technical University of St. Petersburg; Zhyldyz Ch. Tegizbekova, Kyrgyz-Russian Slavonic University, Bishkek; Yuzejir Yu. Mammadov, Kazan State University, Russia; Drs. Carmen Quesada Alcalá (UNED) and Ruth Abril Stoffels (CEU-UCH) Spain; Dr. Adela Rey Aneiros (Chair Jean Monnet Faculty of Law, University of La Coruña) Spain; Dr. Cesáreo Gutiérrez Espada and María José Cervell Hortal (Universidad de Murcia) Spain.

première consistait en une réunion parallèle consacrée aux efforts entrepris dans le système des Nations Unies et à l'extérieur pour mettre au point un dispositif plus efficace de réglementation, de contrôle et de supervision au plan international. Parmi les intervenants figuraient Peter Maurer, Ambassadeur de Suisse, James Cockayne, associé principal de l'Institut international pour la paix et Shaista Shameem, en sa qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail. Plus de 50 personnes représentant des ambassades, des organismes des Nations Unies et la société civile ont participé à cette réunion.

61. La seconde manifestation était un atelier à huis clos de quatre heures réunissant des experts et des représentants de la société civile, principalement basés aux États-Unis, qui ont examiné le contenu et le champ d'un éventuel instrument juridique pour la réglementation des SMSP. Rassemblant plus de 20 personnes, il a été pour le Groupe de travail la première occasion d'examiner, en particulier, la question des fonctions intrinsèquement étatiques qui ne devraient pas être sous-traitées à des SMSP et le système prévu dans le projet de convention pour assurer la mise en œuvre et le respect des règles.

62. Cette réunion a été extrêmement utile au Groupe de travail car elle lui a permis de discuter une première fois avec des experts du champ et du contenu de la convention ainsi que des mécanismes de contrôle qui y étaient prévus. Elle a beaucoup aidé le Groupe de travail à mettre au point certains des principaux éléments du projet et à en prévenir certaines lacunes. Le Groupe de travail tient à remercier l'Institut international pour la paix d'avoir organisé et accueilli ces deux manifestations importantes.

63. Le 25 juillet 2009, à une réunion sur les services de sécurité tenue par le Réseau universitaire colombien, M^{me} Benavides de Pérez a dirigé une table ronde d'experts consacrée au projet de convention à Bogota (Colombie). Une réunion similaire tenue à Quito (Équateur) le 26 août 2009 a rassemblé 25 représentants d'ONG et des milieux universitaires. Les conclusions et recommandations des participations aux deux réunions ont été envoyées au Groupe de travail. Le Groupe de travail exprime sa gratitude aux bureaux en Colombie et en Équateur du HCDH pour avoir accueilli ces deux manifestations.

64. Par l'intermédiaire de l'un de ses membres, José L. Gómez del Prado, le Groupe de travail a également collaboré avec un réseau d'universitaires espagnols représentant 15 universités, avec le Centre espagnol de la Croix-Rouge pour l'étude du droit international humanitaire, avec l'Institute of Studies on Conflict and Humanitarian Action et avec des ONG, dans le cadre de l'élaboration du projet de convention. Un séminaire à huis clos organisé par la faculté de droit de l'Université espagnole d'enseignement à distance (UNED) a eu lieu à Madrid les 19 et 20 novembre 2009. Un certain nombre de recommandations concrètes et constructives y ont été formulées ce qui a contribué à améliorer le projet de texte.

65. De septembre à décembre 2009, le Groupe de travail a examiné les commentaires reçus de toutes les parties prenantes susmentionnées et a rédigé une version révisée du projet de convention.

66. Dans un deuxième temps, et conformément à la résolution susmentionnée qui lui prie de «communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées, prestataires de services à caractère militaire et de sécurité, en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de lui transmettre leur réponse», le Groupe de travail a établi une note intitulée «Note on elements for a possible draft convention on Private Military and Security Companies (PMSCs)», qu'il a envoyée pour commentaires aux États Membres. Cette note de neuf pages leur a été adressée par une note verbale datée du 4 janvier et sollicitant une réponse avant le 15 mars 2010. Le délai a été ensuite prolongé jusqu'au 15 mai 2010.

67. Le Groupe de travail a reçu des commentaires par écrit des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Liban, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suisse, Trinité-et-Tobago⁹.

68. Le Groupe de travail a aussi reçu des commentaires par écrit des institutions de la Communauté d'États indépendants (CEI)¹⁰.

69. Parallèlement à ce processus, le Groupe de travail a également entendu des réactions aux idées contenues dans les éléments du projet à l'occasion des trois consultations régionales tenues à Bangkok, Addis-Abeba et Genève. Pendant sa session d'avril 2010, il a organisé en outre des séances d'information à l'intention de toutes les missions permanentes à Genève.

2. Commentaires d'ordre général

70. De nombreux États et experts ont souligné que, de manière générale, ils étaient favorables à l'idée d'une convention, mettant en avant la nécessité de renforcer les obligations juridiques vis-à-vis des SMSP et de mettre en place un régime de licence et un système d'enregistrement. Ils ont aussi insisté sur le rôle clef de l'ONU en matière de supervision des activités des SMSP.

71. Un pays a déclaré que le projet de convention devait mettre l'accent sur le devoir des États parties de s'acquitter de toutes leurs obligations internationales, et pas seulement de celles découlant des normes relatives au droit international des droits de l'homme et humanitaire.

72. Dans un autre commentaire, la question du statut juridique du personnel des SMSP – qui n'est pas abordée dans le projet de texte – a été soulevée. Il a été souligné qu'une future convention devait avoir notamment pour objectif l'adoption d'une définition juridique internationale du statut des SMSP, l'élaboration de critères pour la légalisation de leurs activités et l'établissement d'une distinction entre les activités des SMSP et d'autres formes traditionnelles de mercenariat.

73. D'autres étaient d'avis qu'une convention n'était peut-être pas le moyen le plus efficace de renforcer le contrôle et l'obligation de rendre compte dans ce secteur et que les lois existantes offraient un cadre efficace pour cerner les obligations des États s'agissant de réglementer les SMSP et de veiller à la mise en œuvre de leur responsabilité. Ils ont mentionné d'autres initiatives déjà prises, en particulier le Document de Montreux¹¹ qui rappelle les obligations incombant aux États, aux SMSP et au personnel des SMSP en vertu du droit international en cas de présence de SMSP pendant un conflit armé.

74. Le secteur des SMSP a fait savoir au Groupe de travail qu'il cherchait à clarifier son statut juridique et à être mieux reconnu par l'opinion publique. Il a souligné qu'il importait

⁹ Certains de ces commentaires étant encore en cours de traduction, il se peut qu'il n'en soit pas pleinement rendu compte dans le présent rapport.

¹⁰ The CIS institutions that submitted comments include: the Executive Committee of CIS; the Committee of Heads of Law Enforcement Units of the Council of Heads of Customs Services of CIS member States; the Coordinating Council of the Intergovernmental Courier Communications Service; the Coordinating Service of the Council of Commanders of Border Troops of the CIS; the Coordinating Council of Heads of Bodies for Tax/Financial Investigation of CIS member States; the Academy of the Prosecutor General's Office of the Russian Federation; the Federal Protection Service of the Russian Federation and the Federal Immigration Service of the Russian Federation.

¹¹ A/63/467-S/2008/636 du 6 octobre 2008.

de disposer d'un instrument emportant l'adhésion des principaux acteurs concernés afin d'obtenir des incidences positives sur la jouissance des droits de l'homme.

3. Champ de la convention

75. Les auteurs de certains commentaires s'interrogeaient sur l'applicabilité directe d'obligations que le projet de convention imposait aux SMSP, c'est-à-dire à des acteurs non étatiques. Le Groupe de travail considérait que la principale responsabilité devait incomber aux États parties à la convention et aux organisations intergouvernementales qui adhéreraient à l'instrument. Il a clarifié ce point dans sa version la plus récente du texte.

76. Un nombre important d'experts ont souligné que le champ du projet de convention devait être le plus large possible et couvrir toutes les situations, pas uniquement les conflits armés, de manière à prendre en compte l'évolution constante de l'éventail d'activités menées par les SMSP dans des contextes de plus en plus divers et partout dans le monde. Ce commentaire a été reflété dans le projet de texte.

4. Mise en œuvre à l'échelon national

77. Certains ont souligné que, vu qu'il nécessitait le consentement de l'État exportateur comme celui de l'État importateur, le régime de licence obligatoire prévu dans le projet de convention permettait de s'assurer que tous les États concernés aient effectivement donné leur consentement officiel aux opérations entreprises. Grâce au registre, il serait aussi plus facile de déterminer quelle SMSP serait en activité, où et quand.

78. D'autres ont regretté que le projet de texte ne précise pas de critères pour l'octroi de licences et que la décision de délivrer une licence soit confiée aux États parties. Ils craignaient que cela ne conduise à des situations où des licences seraient accordées à des sociétés ne respectant pas les normes internationales.

79. Quelques-uns ont fait observer que la convention pourrait aller plus loin en proposant un système d'octroi de licences à l'échelon international qui serait régi par un organe intergouvernemental. Cela permettrait de disposer d'un registre central, directement accessible, et de ne plus dépendre de registres nationaux.

80. Beaucoup ont salué l'idée de la création d'un fonds spécial destiné à indemniser les victimes d'infractions commises par le personnel des SMSP. Certains ont toutefois relevé que le projet de texte pouvait aller plus loin au sujet du fonctionnement et des méthodes de travail du fonds, par exemple en définissant la notion de «victime», le montant des indemnisations et celui de la contribution des États, ainsi que la corrélation entre les obligations des SMSP et celles des États en matière d'indemnisation des victimes.

81. Certains États ont fait observer que les exigences du projet de convention relatives aux lois de réglementation, au régime des licences, au recrutement et à la formation ainsi qu'au contrôle et à la supervision risquaient d'alourdir les coûts de mise en œuvre pour les États, ce qui pouvait dissuader ceux-ci de ratifier l'instrument. Certains se sont demandé en outre s'il était utile de demander aux États d'établir des régimes de licence nationaux vu que ceux-ci risquaient de varier considérablement d'un pays à l'autre.

5. Fonctions intrinsèquement étatiques

82. Un certain nombre d'experts et d'États ont souligné qu'il n'existait pas en droit international de définition convenue des fonctions intrinsèquement gouvernementales et qu'il pourrait se révéler difficile d'en établir une.

83. D'autres ont déclaré qu'il était crucial d'élaborer des normes claires pour les SMSP et leurs activités compte tenu de la tendance croissante à la délégation de fonctions militaires et de sécurité à des acteurs privés. Ils ont affirmé que le type d'instrument

envisagé était essentiel pour que l'État conserve son monopole sur l'usage de la force. Certains considéraient que la distinction proposée dans le projet de convention entre les fonctions intrinsèquement étatiques qui ne peuvent être sous-traitées et les services qui peuvent être délégués aux SMSP était satisfaisante, mais d'autres ont préconisé une approche plus restrictive.

84. Certains ont rappelé que, s'il n'y avait pas de définition internationalement reconnue des fonctions intrinsèquement étatiques, certaines dispositions du droit international humanitaire interdisaient expressément aux États Membres de sous-traiter l'exécution de tâches comme l'exercice de l'«autorité de l'officier responsable sur les camps de prisonniers de guerre ou sur les lieux d'internement de civils» (voir l'article 39 de la Convention (III) de Genève et l'article 99 de la Convention (IV) de Genève). Ils ont ajouté que, bien que la participation directe de civils à des hostilités ne soit pas expressément interdite, cette participation conduirait au minimum à la perte de certains privilèges tels que l'immunité contre les attaques.

6. Organe international de contrôle et de supervision

85. Un certain nombre de commentaires recommandaient la création, en vertu de la convention, d'un mécanisme juridictionnel ou d'un mécanisme de plainte dont le fonctionnement serait pleinement transparent. D'autres exprimaient une certaine déception quant au fait que le droit d'adresser des plaintes individuelles au Comité ne soit accordé que dans les pays qui consentiraient à une telle procédure.

86. Un État a fait observer que la disposition relative à la commission de conciliation n'était pas suffisamment détaillée, qu'elle ne précisait pas ce qui arriverait si un État n'acceptait pas les recommandations de la commission et qu'elle n'indiquait pas qui serait responsable de l'application des recommandations acceptées. Certains pensaient en outre que ce type de mécanisme confidentiel de règlement des différends entre États n'était pas nécessaire pour garantir la mise en œuvre de la convention.

87. D'autres ont souligné que le besoin de transparence ne devait pas faire oublier le droit à la confidentialité ni paralyser toute coopération de la part du secteur lui-même.

88. Enfin, certains experts ont relevé qu'il faudrait veiller particulièrement à ce que les pays les moins avancés bénéficient d'un appui en vue de renforcer leur capacité à réglementer les SMSP, tant sous la forme d'une assistance technique de la part du Comité que grâce à un financement.

IV. Conclusions et recommandations

89. **Le Groupe de travail saisit cette occasion pour remercier tous les États Membres et entités non gouvernementales, y compris les experts et les universitaires, qui se sont associés à lui dans cette entreprise importante, lui ont permis de disposer de compétences techniques tout au long du processus et ont formulé des observations constructives au sujet des éléments d'un projet de convention internationale sur les SMSP.**

90. **Le Groupe de travail tient à souligner sa très vive préoccupation quant aux incidences des activités des SMSP sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit, d'après-conflit ou de conflit armé de faible intensité et fait observer que les SMSP et leur personnel sont rarement tenus responsables des violations des droits de l'homme qui leur sont imputables.**

91. Le nouvel instrument juridique contraignant proposé n'aurait pas pour but d'interdire totalement les SMSP mais d'établir des normes internationales minima pour que les États parties règlementent les activités des SMSP et de leur personnel.

92. Le Groupe de travail est convaincu que le Conseil des droits de l'homme serait l'instance la plus appropriée pour élaborer un nouvel instrument international de réglementation, de contrôle et de supervision des SMSP, afin de remédier aux incidences des activités des SMSP sur la jouissance des droits de l'homme.

93. Le Groupe de travail encourage les États Membres à examiner attentivement le présent projet de nouvel instrument juridique international de réglementation des SMSP et recommande au Conseil des droits de l'homme de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer une nouvelle convention en s'appuyant sur les travaux préliminaires du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires.

Annexe

Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen et suite à donner

Les Parties à la présente Convention,

Réaffirmant les principes généraux consacrés par la Charte des Nations Unies, les obligations *erga omnes* liées à la protection des droits de l'homme et le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, le droit des peuples à l'autodétermination, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et l'interdiction de toute ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction interne de chaque État,

Réaffirmant de plus les principes et règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et leur complémentarité,

Ayant à l'esprit le principe universel de non-discrimination inscrit dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les droits fondamentaux en matière d'emploi reconnus dans les conventions de l'OIT,

Rappelant les articles sur la responsabilité de l'État de la Commission du droit international,

Conscientes que la communauté internationale est résolue à empêcher que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et les violations graves des Conventions de Genève restent impunis, et confirmant à cet égard les principes énoncés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant que tous les États ont l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme au moyen de mesures législatives et autres, l'obligation d'enquêter lorsque des violations sont signalées et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les punir, ainsi que d'ouvrir des recours adéquats aux victimes,

Reconnaissant également que tous les États ont l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme et autres abus commis par des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales ou dans lesquels de telles sociétés et entreprises sont impliquées,

Ayant à l'esprit les autres conventions internationales pertinentes, notamment la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et ses deux Protocoles, et la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et d'autres principes pertinents,

Préoccupées par le fait que des fonctions intrinsèquement étatiques sont de plus en plus déléguées ou sous-traitées, ce qui nuit à la capacité de l'État de conserver son monopole sur l'emploi légitime de la force,

Tenant compte de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ainsi que de la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique,

Considérant que la responsabilité des violations du droit international et des droits de l'homme peut être imputable non seulement aux États mais aussi aux organisations intergouvernementales et à d'autres acteurs non étatiques, notamment aux sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP), et que des mécanismes doivent être mis au point pour amener les États, les organisations intergouvernementales et les SMSP à rendre des comptes,

Ayant à l'esprit l'Initiative relative au Pacte mondial pour les entreprises qui se sont engagées à aligner leurs opérations et stratégies sur 10 principes universellement acceptés dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, et le rapport annuel de 2008 au Conseil des droits de l'homme du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui définit un cadre autour des trois axes «protéger, respecter et réparer»,

Résolues à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité en établissant leur compétence et en mettant au point des mécanismes en vue de conduire des enquêtes lorsque des activités criminelles sont signalées et d'appréhender les individus et entités impliqués dans ces activités, y compris les dirigeants des SMSP, afin d'engager des poursuites à leur encontre et de les punir,

Soulignant l'obligation de protéger toutes les personnes affectées par les activités des SMSP, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, y compris les employés de ces sociétés, contre toute violation de leurs droits humains commise, y compris par omission, par des acteurs non étatiques, notamment des SMSP,

Considérant que les victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par le personnel des SMSP, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions, les actes de torture, les détentions arbitraires, les déplacements forcés, la traite des personnes, la confiscation ou la destruction de biens privés, et les violations du droit au respect de la vie privée, ont droit à une réparation effective et complète conformément au droit international, y compris les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois du 17 décembre 1979 et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés lors du huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane en 1990,

Rappelant les Directives non contraignantes des Nations Unies relatives à l'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires, en date du 14 septembre 2001,

Prenant note du recrutement par les SMSP d'anciens militaires et policiers pour travailler à toute une série d'activités là où ont lieu des conflits armés, ainsi que pour fournir un éventail d'autres services dans les zones de conflit et dans le cadre d'activités commerciales comme les industries extractives,

Prenant note du Document de Montreux, en date du 17 septembre 2008, sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des sociétés militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés,

Tenant compte de l'adoption de codes de conduite, mais considérant que l'autorégulation des sociétés militaires et de sécurité privées ne suffit pas à assurer le

respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme par le personnel de ces sociétés,

Reconnaissant que d'importantes lacunes demeurent dans les régimes juridiques internationaux et nationaux applicables aux SMSP,

Exprimant sa préoccupation face à l'accroissement des violations alarmantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les SMSP et leur personnel, et conscientes de la nécessité pressante de prendre des mesures efficaces pour que les SMSP respectent le droit international dans la conduite de leurs activités,

Considérant qu'une protection efficace nécessite une législation internationale et nationale appropriée afin d'adopter et de mettre en œuvre des mécanismes propres à garantir le respect des règles,

Considérant qu'il est urgent pour les États Parties de s'entendre sur des normes juridiques internationales minimales pour réglementer les activités des SMSP,

Sont convenues de ce qui suit:

Première partie

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Eu égard aux principes fondamentaux du droit international sur l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force et sur l'égalité souveraine des États, les buts de la présente Convention sont les suivants:

a) Réaffirmer et renforcer la responsabilité de l'État en matière d'emploi de la force et réitérer l'importance du monopole étatique sur l'emploi légitime de la force dans le cadre complet des obligations de l'État de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, et d'offrir des recours en cas de violations des droits de l'homme;

b) Identifier les fonctions qui sont des fonctions intrinsèquement étatiques et qui ne peuvent être sous-traitées en aucunes circonstances;

c) Réglementer les activités des SMSP et de leurs sous-traitants;

d) Promouvoir la coopération internationale entre les États s'agissant d'autoriser et de réglementer les activités des SMSP pour faire face plus efficacement aux difficultés qui peuvent entraver l'exécution intégrale de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination;

e) Établir et mettre en œuvre des mécanismes de surveillance des activités des SMSP et des violations du droit international des droits de l'homme et humanitaire, en particulier l'utilisation illégale ou arbitraire de la force par des SMSP, poursuivre les auteurs d'infractions et offrir des recours effectifs aux victimes.

2. Dans l'application de la présente Convention, les États Parties prennent toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires en application des dispositions en vigueur ou futures de leur législation interne pour garantir que les SMSP ne se livrent pas à des activités illégales ni n'utilisent arbitrairement la force.

Article 2

Définitions

Sauf indication spécifique ou implicite qu'il en va différemment, aux fins de la présente Convention:

a) On entend par «**société militaire ou de sécurité privée**» (SMSP) une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales;

b) On entend par «**services militaires**» des services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes;

c) On entend par «**services de sécurité**» la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes;

d) On entend par «**licence (autorisation ou permis)**» un document spécial autorisant certaines activités dans le strict respect des termes de la licence et des obligations qu'elle énonce, qui est délivré à une personne morale ou physique par un organe à ce habilité;

e) On entend par «**régime des licences**» un régime de mesures relatives à la délivrance des licences, la modification de documents, la confirmation des licences, la suspension des licences pour violation de leurs dispositions ou manquement aux obligations qu'elles énoncent, la cessation ou la remise en vigueur des licences, le retrait des licences, le contrôle par les organes délivrant les licences du respect des termes de celles-ci et des obligations qu'elles énoncent par leurs titulaires dans le cadre de leurs activités, la création de registres des licences ainsi que les modalités de la fourniture des informations figurant dans les registres de licences et autres informations relatives aux licences par les personnes intéressées;

f) On entend par «**registre des licences**» le recueil de données concernant la délivrance des licences, la modification des documents, la confirmation des licences, la suspension et la reprise des licences et le retrait des licences; un registre des licences doit fonctionner conformément à des normes minimales écrites;

g) On entend par «**exportation de services militaires ou de sécurité**» l'exportation de services militaires ou de sécurité à partir de l'État d'origine dans lequel une SMSP est immatriculée ou l'exportation des services militaires ou de sécurité qu'une SMSP fournit en dehors de l'État dans lequel elle est immatriculée ou a son principal établissement ou son siège;

h) On entend par «**importation de services militaires ou de sécurité**» l'importation des services militaires ou de sécurité qu'une SMSP immatriculée dans un État étranger fournit;

i) On entend par «**fonctions intrinsèquement étatiques**» les fonctions qui répondent au principe du monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force et qu'un État ne peut en aucunes circonstances sous-traiter ni déléguer à des SMSP. Ces fonctions sont notamment les suivantes: participation directe à des hostilités, conduite d'une guerre ou d'opérations de combat, capture de prisonniers, élaboration de textes législatifs,

espionnage, renseignement, transfert de connaissances ayant des applications militaires, de sécurité ou de police, utilisation d'armes de destruction massive et autres activités relatives à de telles armes et les pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation et de détention, y compris les interrogatoires de détenus, et les autres fonctions qu'un État Partie considère comme des fonctions intrinsèquement étatiques;

j) On entend par «**États contractants**» les États qui louent directement les services d'une SMSP, y compris, le cas échéant, lorsque celle-ci les sous-traite à une autre SMSP ou opère par l'intermédiaire de filiales;

k) On entend par «**États territoriaux**» les États sur le territoire desquels opèrent les SMSP;

l) On entend par «**États d'origine**» les États de nationalité des SMSP, c'est-à-dire ceux où elles sont immatriculées ou ont été constituées; si l'État où une SMSP a été constituée n'est pas celui où elle a son principal établissement, son État d'origine est l'État où elle a son principal établissement ou son siège;

m) On entend par «**États tiers**» les États autres que les États contractants, d'origine ou territoriaux dont des nationaux sont employés par une SMSP;

n) On entend par «**organisation intergouvernementale**» une organisation créée par un accord officiel entre au moins trois gouvernements d'États nations et qui possède un secrétariat permanent exerçant des activités en permanence;

o) On entend par «**Comité**» le Comité de réglementation, de contrôle et de supervision des SMSP créé par la présente Convention;

p) On entend par «**plainte**» toute plainte présentée par un État Partie à la présente Convention au Comité de réglementation, de contrôle et de supervision des SMSP;

q) On entend par «**pétition**» une communication présentée par un individu ou un groupe ou au nom d'un individu ou groupe au Comité de réglementation, de contrôle et de supervision des SMSP.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux États et aux organisations intergouvernementales dans les limites de leur compétence en ce qui concerne les SMSP, leurs activités et leur personnel.
2. Les références aux «États Parties» dans la présente Convention visent aussi les organisations intergouvernementales dans les limites de leur compétence.
3. La présente Convention s'applique à toutes les situations, qu'elles soient ou non définies comme un conflit armé.
4. Dans les cas qui ne relèvent pas de la présente Convention ni d'autres accords internationaux, les États Parties demeurent liés par les principes du droit international découlant de la coutume établie, par les lois de l'humanité et par les exigences de la conscience publique.

Deuxième partie

Principes généraux

Article 4

Responsabilité de l'État du fait des sociétés militaires et de sécurité privées

1. Chaque État Partie est responsable des activités militaires et de sécurité des SMSP immatriculées sur son territoire ou opérant sous sa juridiction, qu'il ait ou non loué les services de celles-ci.
2. Chaque État Partie doit veiller à ce que les SMSP dont il loue les services soient formées au droit international humanitaire et des droits de l'homme et en respectent les dispositions.
3. Aucun État Partie ne peut déléguer ni sous-traiter à des SMSP des fonctions intrinsèquement étatiques.
4. Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres pouvant être nécessaires pour établir:
 - a) Des procédures applicables au louage des services des SMSP et autres personnes morales et physiques, et à la sous-traitance;
 - b) Des procédures d'octroi de licences pour l'exportation de personnels et de services militaires et de sécurité;
 - c) Des procédures d'octroi de licences pour l'importation de personnels et de services militaires et de sécurité;
 - d) Des douanes efficaces et d'autres formes de contrôle des exportations et importations et des réexportations et réimportations des armes à feu utilisées par les SMSP.
5. Chaque État partie prend, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres mesures voulues pour interdire totalement ou partiellement la délégation ou la sous-traitance de services militaires et de sécurité.

Article 5

État de droit

1. Chaque État Partie veille à ce que les SMSP, leur personnel et les structures liées à leurs activités exercent leurs fonctions respectives en vertu de lois adoptées officiellement et conformes au droit international humanitaire et des droits de l'homme.
2. Chaque État Partie prend les mesures législatives, administratives et autres pouvant être nécessaires pour garantir que les SMSP et leur personnel aient à répondre de leurs violations du droit international ou du droit interne.
3. Chaque État Partie veille à ce que tout contrat ou accord qu'il conclut avec une SMSP pour la fourniture de services militaires ou de sécurité par cette SMSP et ses employés soit conforme au droit international et compatible avec la législation:
 - a) De l'État d'origine;
 - b) De l'État contractant;
 - c) De l'État territorial; et

d) Des États tiers dont des nationaux sont employés par la SMSP dans le cadre de ce contrat.

Article 6

Souveraineté de l'État

1. Chaque État Partie veille à ce que les SMSP et leur personnel ne mènent en aucunes circonstances d'activités portant atteinte à la souveraineté d'un autre État ou à son intégrité territoriale, ou qui aillent à l'encontre du principe de l'égalité souveraine, de l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres États et du principe de l'autodétermination des peuples.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à, sur le territoire d'un autre État Partie, exercer sa juridiction et accomplir des fonctions intrinsèquement étatiques au regard du droit international ou du droit interne.

Article 7

Respect et protection du droit international humanitaire et des droits de l'homme

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour que les SMSP et leur personnel soient tenus responsables conformément à la présente Convention et pour assurer le respect et la promotion du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Chaque État Partie veille à ce que les SMSP et leur personnel fassent preuve de la diligence voulue pour que leurs activités ne contribuent ni directement ni indirectement à des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

3. Les supérieurs du personnel des SMSP, tels que:

a) Les agents de l'État, qu'il s'agisse de commandants militaires ou de supérieurs civils; ou

b) Les directeurs ou administrateurs de SMSP;

peuvent être tenus responsables des crimes de droit international commis par le personnel des SMSP placé sous leur autorité et leur contrôle effectifs parce qu'ils n'ont pas exercé correctement leur contrôle conformément aux règles du droit international. Aucune cause contractuelle ne saurait être interprétée d'une manière qui leur permette de se soustraire à leur responsabilité au regard du droit international.

Article 8

Interdiction de l'emploi de la force

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour interdire et réprimer pénalement la participation directe des SMSP et de leur personnel à des hostilités, des actes de terrorisme et des actions militaires qui ont pour objectif ou dont les États ont des raisons de soupçonner qu'elles auraient pour résultat:

a) Le renversement d'un gouvernement (y compris un changement de régime par la force) ou une atteinte à l'ordre constitutionnel ou au fondement juridique, économique et financier d'un État;

- b) Le changement par la force des frontières internationalement reconnues d'un État;
 - c) La violation de la souveraineté, ou l'appui à l'occupation étrangère du territoire d'un État ou d'une partie de celui-ci;
 - d) De cibler intentionnellement des civils ou de causer les dommages disproportionnés, y compris sous la forme:
 - i) D'atteintes à la vie et la sécurité de civils;
 - ii) De déportations ou déplacements forcés de populations des lieux où elles ont leur résidence habituelle ou permanente;
 - iii) De limitations à la liberté d'aller et venir de civils;
 - iv) De restrictions à l'accès aux ressources ou à des moyens d'existence, notamment l'eau, les aliments, la terre, le bétail ou un abri, et de restrictions à l'accès aux sites sacrés et lieux de culte.
2. Chaque État Partie veille à ce que les activités des SMSP et de leur personnel ne soient pas un facteur déclenchant ou aggravant de guerres ou de conflits internes ou internationaux.
3. Chaque État Partie veille à ce que les SMSP et leur personnel ne dispensent pas une formation susceptible de faciliter la participation directe de leurs clients à des hostilités, des actes de terrorisme ou des actions militaires, lorsque ces actions visent à aboutir aux résultats visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Interdiction de déléguer ou de sous-traiter des fonctions intrinsèquement étatiques

Chaque État partie définit et limite la portée des activités des SMSP et interdit expressément la sous-traitance à des SMSP de fonctions qui sont définies comme intrinsèquement étatiques, notamment la participation directe à des hostilités, la conduite d'une guerre ou d'opérations de combat, la capture de prisonniers, l'élaboration de textes législatifs, l'espionnage, le renseignement, le transfert de connaissances ayant des applications militaires, de sécurité ou de police, l'utilisation d'armes de destruction massive et autres activités liées à de telles armes, les pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation et de détention, y compris les interrogatoires de détenus, et les autres fonctions que l'État partie considère comme des fonctions intrinsèquement étatiques.

Article 10

Interdiction de sous-traiter l'utilisation de certaines armes

1. Chaque État Partie, sans préjudice de ses obligations conventionnelles, a l'obligation de respecter les principes du droit international humanitaire en tant que «règles fondamentales» relatives à l'interdiction de certaines méthodes et de certains moyens de guerre visés à l'article 35 du Protocole additionnel 1 de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui interdit d'employer des armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, et des moyens de guerre conçus pour causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.
2. Chaque État Partie prend les mesures législatives, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour empêcher les SMSP et leur personnel d'utiliser des armes

dont on peut attendre qu'elles causeront à l'environnement naturel des dommages massifs ou irréversibles.

3. Chaque État partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour que les SMSP et leur personnel, en aucunes circonstances, n'utilisent ni menacent d'utiliser des armes nucléaires, des armes chimiques et des armes biologiques et à toxines, leurs éléments et leurs vecteurs, ou ne se livrent à des activités en relation avec de telles armes.

Article 11

Interdiction de l'acquisition, de la détention et du trafic illégaux d'armes à feu, d'éléments de telles armes et de munitions

1. Chaque État Partie, ayant à l'esprit les principes et normes du droit international, établit et maintient un système efficace de licence ou autre forme d'autorisation interdisant aux SMSP, à leur personnel et à leurs sous-traitants éventuels de se livrer au trafic d'armes à feu, d'éléments de telles armes et de munitions.

2. Chaque État Partie, ayant à l'esprit les principes et normes du droit international, prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour que ses procédures de licence ou d'autorisation soient solides et sûres et que l'authenticité des documents de licence ou d'autorisation puisse être indépendamment vérifiée ou validée.

3. Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer effectivement le vol, la perte ou le détournement, la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, d'éléments de telles armes et de munitions par les SMSP et leur personnel, chaque État Partie prend les mesures voulues pour:

a) Exiger que soit assurée la sécurité des armes à feu, des éléments de telles armes et des munitions au moment de leur fabrication et lors de leur importation, de leur exportation et de leur transit par son territoire;

b) Renforcer l'efficacité des contrôles à l'importation, à l'exportation et en transit, y compris le cas échéant, des contrôles aux frontières, et les activités aux frontières de la police et des douanes ainsi que la coopération avec les États voisins;

c) Réglementer la détention et l'utilisation d'armes à feu par le personnel des SMSP à l'intérieur des locaux du client qu'elles ont été recrutées pour protéger, et leur interdire de détenir et d'utiliser des armes à feu hors des locaux dont elles ont été chargées d'assurer la sécurité.

Troisième partie

Réglementation, contrôle et supervision par voie législative

Article 12

Réglementation par adoption d'une législation spécifique

Chaque État Partie élabore et adopte une législation pour réglementer adéquatement et efficacement les activités des SMSP.

Article 13

Régime national de réglementation et de contrôle

1. Chaque État Partie:

a) Établit un régime interne complet de réglementation et de contrôle des activités menées sur son territoire par les SMSP et leur personnel, y compris tout le personnel étranger, afin d'interdire les activités illégales telles que définies par la présente Convention et par les lois internes pertinentes, et d'enquêter sur ces activités;

b) Afin que les organes administratifs, réglementaires, policiers et autres chargés d'appliquer le régime de réglementation et de contrôle des activités des SMSP et de leur personnel puissent coopérer et échanger des informations aux niveaux international et national, un registre ou un organe gouvernemental devrait être créé au niveau national qui ferait fonction de centre national pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations concernant d'éventuelles violations de la législation nationale ou du droit international de manière à fournir des informations opérationnelles sur les activités des SMSP.

2. Les États Parties prennent des mesures concrètes pour partager l'information sur les sociétés fournissant des services militaires et de sécurité hors de leur territoire et pour établir un contrôle sur la fourniture de tels services, dans le respect des garanties visant à assurer une bonne utilisation de l'information sans entraver d'aucune manière leur mise en œuvre juridique. De telles mesures peuvent comprendre la fourniture d'informations ou de rapports sur l'utilisation de services militaires et de sécurité transfrontières par des personnes physiques comme morales, par exemple des sociétés.

3. Aux fins de l'établissement d'un régime interne de réglementation et de contrôle en application des dispositions du présent article, et conformément aux autres articles de la présente Convention, tous les États Parties acceptent d'être guidés par les initiatives prises en la matière par les organisations multilatérales, interrégionales et régionales.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et d'encourager la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les organes judiciaires, les services de détection et de répression des infractions et les organismes de régulation financière afin de superviser et de contrôler tout emploi de la force par les SMSP.

5. Les États Parties enquêtent lorsqu'il est fait état de violations du droit international humanitaire et des normes en matière de droits de l'homme commises par des sociétés militaires privées ou des sociétés de sécurité privées, veillent à ce qu'une action civile et une action pénale soient engagées et à ce que les auteurs des violations soient punis.

6. Les États Parties prennent les mesures voulues à l'encontre des sociétés qui commettent des violations des droits de l'homme ou se livrent à des activités criminelles, notamment en révoquant leur licence et en rendant compte au Comité de leurs activités.

Article 14

Octroi de licences

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour garantir que les SMSP et leur personnel n'exercent leurs activités qu'après qu'une licence ou autorisation leur a été octroyée.

2. Chaque État Partie veille à ce que toutes les licences et autorisations octroyées aux SMSP et à leur personnel soient enregistrées au registre général de l'État et soient octroyées à l'issue d'une procédure ouverte et transparente.

3. Chaque État Partie établit des critères pour l'octroi des licences et autorisations aux SMSP, en tenant compte en particulier de toutes informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par des sociétés, en fournissant ou en assurant une formation au droit international humanitaire et des droits de l'homme et en adoptant de solides mesures de diligence.

Article 15

Octroi de licences aux fins de l'importation et de l'exportation de services militaires et de sécurité

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour que les SMSP et leur personnel importent et exportent leurs services uniquement après avoir obtenu les licences et autorisations voulues. La licence ou l'autorisation pour des opérations liées à l'exportation de services militaires et de sécurité est délivrée par l'organe compétent de l'État Partie sur le territoire duquel l'entité concernée a sa résidence permanente au regard du droit interne applicable.

2. Chaque État Partie qui importe ou exporte des services militaires ou de sécurité privés en rend publiques l'étendue et les activités, tient le Comité informé de son régime d'octroi de licences et fournit régulièrement des informations actualisées sur tout changement ou complément intervenu dans l'importation ou l'exportation de services, y compris des détails sur les éventuelles filiales ou holding des SMSP en question.

3. Chaque État Partie veille à ce que seuls les SMSP et leur personnel possédant des licences ou autorisations d'exporter des services militaires ou de sécurité délivrées par ses organes compétents puissent conclure des accords pour la fourniture de tels services sur le territoire d'un autre État Partie.

4. Chaque État Partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour:

a) Que tout État qui n'est pas partie à la présente Convention soit informé de l'octroi d'une licence à une SMSP et à son personnel pour l'exportation de services militaires ou de sécurité vers cet État;

b) Que les SMSP et leur personnel, titulaires de licences et autorisations valides délivrées par les organes compétents de l'État Partie pour exporter des services militaires ou de sécurité afin d'accomplir des actes ponctuels ou de mener des activités régulières sur le territoire de tout État non partie à la Convention fournissent des informations complètes aux organes compétents de tous les États concernés sur la nature et l'étendue de ces actes et activités.

Article 16

Enregistrement et responsabilité

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour établir:

a) Des procédures obligatoires et spécifiques sur l'enregistrement officiel des SMSP;

b) Des prescriptions juridiques précises à l'intention des personnes employées par les SMSP, concernant notamment leur formation et leur expérience;

c) Une interdiction de l'enregistrement des SMSP offshore.

2. Chaque État Partie crée et tient à jour un registre national officiel des SMSP opérant sous sa juridiction, qui contient notamment des détails sur les filiales ou sociétés holding de chaque SMSP enregistrée.
3. Chaque État Partie désigne ou crée un organe gouvernemental chargé d'administrer le registre des SMSP et d'exercer un contrôle sur les activités de celles-ci.

Article 17

Obligations de l'État vis-à-vis des SMSP et de leur personnel

1. Chaque État Partie veille à ce que toutes les SMSP enregistrées ou opérant sur son territoire respectent les normes internationales fondamentales en matière d'emploi.
2. Chaque État Partie veille à ce que le personnel des SMSP soit formé professionnellement à respecter les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
3. Chaque État Partie veille à ce que le personnel des SMSP soit tenu d'être professionnellement formé et que ses qualifications soient validées conformément aux normes internationales applicables, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de certains matériels et d'armes à feu. Cette formation et ce contrôle s'effectuent selon la procédure définie par la législation de l'État Partie sur le territoire duquel la société militaire ou de sécurité privée est enregistrée et selon le droit interne et les normes internationales régissant l'emploi de la force et des armes à feu dans le cadre d'activités militaires ou de sécurité.
4. Chaque État Partie veille à ce que le personnel des SMSP respecte strictement les normes pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes, en engageant des poursuites et en prononçant des peines en cas de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire.
5. Chaque État Partie veille à ce que le personnel des SMSP fournissant des services militaires et de sécurité sur le territoire d'un pays étranger s'engage à respecter la souveraineté et les lois du pays où il opère, à s'abstenir de tout acte incompatible avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de ce pays, à s'abstenir d'intervenir dans la vie politique ou dans les conflits sur le territoire de ce pays et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de porter préjudice à ses nationaux, ou de causer un dommage à son environnement, son infrastructure industrielle ou ses objets d'importance historique et culturelle.

Article 18

Réglementation de l'emploi de la force et des armes à feu

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pouvant être nécessaires pour établir des règles sur l'usage de la force et des armes à feu par le personnel des SMSP, conscient que celui-ci peut porter des armes à feu lorsqu'il fournit des services militaires et de sécurité, compte tenu des principes définis dans la présente Convention et autres principes applicables du droit international.
2. Les États Parties veillent à ce que lorsqu'ils fournissent des services militaires et de sécurité, avant d'utiliser la force et de faire usage d'armes à feu, les employés des SMSP utilisent dans toute la mesure possible des moyens non violents.

3. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu est inévitable, le personnel des SMSP:
 - a) En use avec modération et son action doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
 - b) S'efforce de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et préserver la vie humaine;
 - c) Veille à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
 - d) Veille à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.
4. Lorsqu'ils fournissent des services militaires et de sécurité, les employés peuvent utiliser la force ou les armes à feu uniquement dans les circonstances ci-après:
 - a) Pour se défendre ou défendre d'autres employés de la société contre ce qu'ils estiment être une menace illicite et imminente de mort ou de blessure grave, dans l'exercice du droit essentiel de légitime défense;
 - b) Pour défendre les personnes qu'ils ont été engagés pour protéger contre ce qu'ils pensent être une menace illicite et imminente de mort ou de blessure grave;
 - c) Pour résister à ce qu'ils considèrent raisonnablement comme une tentative d'enlèvement illicite les visant ou visant d'autres employés de la société ou une personne qu'ils ont été engagés pour protéger;
 - d) Pour prévenir ou faire cesser la commission d'une infraction grave qui créerait ou crée une menace sérieuse de mort ou de blessure grave.
5. Dans les circonstances définies au paragraphe 4 de l'article 18, le personnel des SMSP doit s'identifier en tant que tel et annoncer clairement son intention d'utiliser des armes à feu si la situation le permet.
6. Lorsque, dans le cadre d'un accord, les SMSP et leur personnel fournissent des services militaires et de sécurité au sein des forces armées ou contingents militaires de l'État Partie, l'usage de la force est réglementé par les normes de la législation militaire et autre de cet État et par les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
7. Chaque État Partie veille à ce que tout incident lors duquel des SMSP font usage de la force et d'armes à feu soit rapidement signalé aux organes compétents de l'État et à ce que les autorités compétentes procèdent aux enquêtes voulues.

Quatrième partie

Obligation de l'État d'imposer des sanctions pénales, civiles ou administratives aux auteurs d'infraction et d'ouvrir des recours aux victimes

Article 19

Infractions pénales, civiles ou administratives dans le domaine des services militaires et de sécurité privés

1. Chaque État Partie fait en sorte que les activités des SMSP et de leur personnel qui relèvent de fonctions intrinsèquement étatiques aux termes de l'article 9 de la présente Convention constituent des infractions réprimées par son droit interne.
2. Chaque État Partie fait en sorte que l'usage illicite de la force ou des armes à feu, l'usage illicite de certaines armes et le trafic illicite d'armes par les SMSP et leur personnel aux termes des articles 8, 10, 11 et 18 de la présente Convention soient pénalement réprimés par son droit interne.
3. Chaque État Partie fait en sorte que toutes les activités des SMSP exercées sans la licence ou l'autorisation requise, notamment l'exportation et l'importation de services militaires et de sécurité aux termes des articles 14 et 15 de la présente Convention, constituent des infractions réprimées par son droit interne.
4. Chaque État Partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui sont nécessaires pour que, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international humanitaire mettent à sa charge, la responsabilité pénale individuelle soit établie et que les SMSP et leur personnel soient tenus responsables de toutes violations du droit à eux imputables, qu'il ne soit pas recouru à des accords d'immunité et que des recours effectifs soient ouverts aux victimes.
5. S'agissant des peines punissant les infractions visées dans le présent article, il devrait être dûment tenu compte des infractions commises contre les groupes vulnérables.

Article 20

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures pouvant être nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions définies conformément à l'article 19 de la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, ou les trois simultanément.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du présent article fassent l'objet de sanctions pénales ou non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, telles que peines d'amende, sanctions économiques, interdiction d'exercer leurs activités, et obligation de restitution ou d'indemnisation des victimes.

Article 21

Établissement de la compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures pouvant être nécessaires pour établir sa compétence en droit interne à l'égard des infractions visées à l'article 19 lorsque:
 - a) L'infraction est commise sur son territoire;
 - b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise; ou
 - c) L'infraction est commise par un de ses nationaux.
2. Chaque État Partie peut aussi établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque des infractions visées à l'article 19 lorsque:
 - a) L'infraction est commise contre un de ses nationaux; ou
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale additionnelle exercée conformément au droit interne.
4. Lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou lorsqu'il y accède, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour établir sa compétence en application du présent article. En cas de modification ultérieure, il en informe immédiatement le Secrétaire général.
5. Chaque État Partie adopte également les mesures pouvant être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées dans le présent article dans les cas où l'auteur présumé est présent sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
6. Chaque État Partie qui établit sa compétence en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du présent article punit les infractions visées au présent article des mêmes peines que si elles étaient commises sur son propre territoire.
7. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne et ses obligations internationales.

Article 22

Compétence à l'égard d'autres infractions

1. Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard d'autres infractions commises par le personnel des SMSP lorsqu'il fournit ses services sur le territoire d'un autre État Partie ou d'un État non partie à la présente Convention.
2. Toutes les questions de compétence ou questions juridiques relatives aux enquêtes concernant les infractions commises par le personnel des SMSP lorsqu'il fournit ses services sur le territoire d'un autre État Partie ou d'un État non partie à la présente Convention, ou les accords d'extradition, peuvent être réglés par un accord international additionnel conclu entre ces États.

Article 23

Obligations relatives aux poursuites

1. Chaque État Partie prend les mesures pouvant être nécessaires pour enquêter sur les violations de la présente Convention, engager des poursuites contre leurs auteurs et les punir, et ouvrir aux victimes des recours efficaces.
2. Chaque État Partie, par souci de justice, prend les mesures pouvant être nécessaires pour qu'il ne soit donné effet à aucun accord prévoyant une immunité de poursuites au profit des SMSP et de leur personnel en cas de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.
3. Dans les cas envisagés à l'article 21 et s'il n'extrade pas l'intéressé, l'État Partie sur le territoire ou sous la juridiction duquel une personne accusée d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 19 est découverte saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
4. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour une infraction grave ordinaire au droit de cet État Partie. Dans les cas visés à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 21, les règles en matière de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les autres cas visés à l'article 21.
5. Toute personne poursuivie en relation avec une quelconque des infractions visées à l'article 19 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 24

Extradition

1. Dans la mesure où les infractions visées à l'article 19 ne sont pas expressément mentionnées dans un traité d'extradition en vigueur entre des États Parties, elles sont réputées y figurer en tant qu'infractions donnant lieu à extradition. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions dans les infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils concluent ultérieurement.
2. Lorsqu'un État Partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est lié par aucun traité d'extradition, l'État Partie dont émane la demande peut, à sa convenance invoquer la présente Convention comme fondement juridique de l'extradition. Les procédures d'extradition doivent tenir compte des conditions ou restrictions pouvant être prévues par le droit de tout État Partie mais ne sont pas limitées par elles.
3. Les États Parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 19 comme des infractions donnant lieu à extradition entre eux, en tenant compte de leur droit interne mais sans être limités par celui-ci.
4. Les dispositions de tous les traités d'extradition liant les États Parties en ce qui concerne les infractions visées à l'article 19 sont réputées être modifiées entre les États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.
5. En cas de conflit entre les obligations des États Parties en vertu de la présente Convention et leurs obligations en vertu d'autres conventions multilatérales ou bilatérales d'extradition, les premières prévaudront.

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible aux fins des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées dans la présente Convention et ils s'accordent une aide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de penser que les victimes, témoins, produits, instruments ou preuves de ces infractions se trouvent sur le territoire de l'État Partie requis.
2. Les États Parties s'acquittent des obligations que leur impose le paragraphe 1 du présent article conformément à tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire pouvant exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale et aux principes internationaux régissant les relations amicales entre les États.

Article 26

Transfert de procédures pénales

Les États Parties peuvent se transférer les procédures pénales concernant les infractions visées dans la présente Convention lorsqu'ils considèrent qu'un tel transfert est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 27

Notification du résultat des procédures

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé d'une infraction en vertu des articles 21, 23 et 24 en communie, dans les conditions prévues par son droit interne ou les procédures applicables, les résultats définitifs au Comité de réglementation, de contrôle et de supervision, qui en informe les autres États Parties et, le cas échéant, les États non Parties à la Convention concernés.

Article 28

Fonds international pour la réadaptation des victimes

1. Les États Parties envisageront de créer un fonds international administré par le Secrétaire général en vue d'octroyer une réparation aux victimes des infractions visées dans la présente Convention ou d'aider à leur réadaptation.
2. La création d'un tel fonds sera sans préjudice de l'obligation des SMSP ou des individus pénalement responsables d'indemniser directement les victimes de violations.

Cinquième partie

Contrôle et supervision internationaux

Article 29

Comité de la réglementation, du contrôle et de la supervision des SMSP

1. En vue d'examiner l'application de la présente Convention, il est créé un comité chargé de réglementer, contrôler et superviser les SMSP (ci-après le «Comité»). Le Comité sera composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de [...] et,

après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le [...] État Partie, de [...] experts d'une haute autorité morale, impartiaux et d'une compétence reconnue dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États Parties parmi leurs nationaux et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties. Chaque État Partie peut désigner un candidat choisi parmi ses nationaux.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans les deux mois. Le Secrétaire général dresse ensuite la liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant les États Parties qui les ont présentés, et la communique aux États Parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de [...] des membres élus à la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces [...] membres est tiré au sort par le Président du Comité;

b) L'élection de huit membres additionnels du Comité a lieu à l'occasion des élections ordinaires, conformément aux dispositions pertinentes du présent article;

c) Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure de les exercer pour toute autre raison, l'État Partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions requises dans le présent article, qui siège jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour exercer efficacement les fonctions que lui confie la présente Convention, et il convoque la première réunion du Comité.

8. Le Comité se réunit normalement chaque année. Ses réunions ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les membres du Comité créé par la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des attributions du Comité.

10. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités des experts en mission des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 30

Registre international des SMSP

1. Les États Parties prient le Comité de créer et de tenir à jour un registre international des SMSP opérant sur le marché international, sur la base des informations qu'ils lui fourniront.
2. Chaque État Partie fournit chaque année, pour le registre, des données relatives aux importations et exportations de services militaires et de sécurité fournis par des SMSP ainsi que des informations normalisées concernant les SMSP immatriculées sur son territoire ou licenciées par lui.

Article 31

Rapports des États Parties

1. Chaque État Partie s'engage à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a prises et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention:
 - a) Dans un délai de [...] ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et
 - b) Par la suite, tous les [...] ans et à chaque fois que le Comité en fait la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États Parties.
2. Le Comité arrête le cas échéant des directives quant au contenu des rapports.
3. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans leurs rapports ultérieurs, à répéter les renseignements qu'ils ont déjà fournis. Lorsqu'ils élaborent un rapport à l'intention du Comité, les États Parties sont invités à envisager de le faire dans le cadre d'un processus ouvert et transparent.

Article 32

Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule toutes suggestions et recommandations d'ordre général qu'il jugerait appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera contraint d'examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois suivant la date de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.

4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations auxquelles ils ont donné lieu.
5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication.

Article 33

Procédure d'enquête

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles faisant état de violations graves ou systématiques des dispositions énoncées dans la présente Convention, il invite l'État dans lequel les faits signalés se seraient produits et/ou l'État dans lequel est immatriculée la SMSP qui serait impliquée dans ces faits à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par le/les État(s) intéressé(s) et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération du/des État(s) intéressé(s). En accord avec ce/ces État(s), l'enquête peut comporter une visite sur place.
4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui ont été soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'État (aux États) intéressé(s), avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. Tous les travaux du Comité dont il est question aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, tout au long de la procédure, la coopération de/des État(s) intéressé(s) est recherchée. Lorsqu'une procédure d'enquête en vertu du paragraphe 2 est achevée, le Comité peut, après consultations avec le/les État(s) intéressé(s), décider d'inclure un compte rendu succinct des résultats de l'enquête dans le rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale conformément à l'article 37.

Article 34

Plaintes visant les Parties

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un État Partie à la présente Convention estime qu'un autre État également Partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'État visé. Dans un délai de trois mois, l'État destinataire fera tenir au Comité des explications ou toutes autres déclarations écrites éclaircissant la question et exposant, le cas échéant, les mesures qu'il aura prises pour remédier à la situation;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication initiale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

3. Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux États Parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

4. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les États Parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 35

Commission de conciliation

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 33 n'est pas réglée à la satisfaction des États Parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États Parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des Parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des États intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention;

b) Si les États Parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des États Parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des États Parties au différend ni d'un État qui n'est pas Partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 34 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des États Parties entraîne la constitution de la Commission.
6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États Parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États Parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.
8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 36

Rapport de la Commission de conciliation

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.
2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des États Parties au différend. Lesdits États font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.
3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des États Parties intéressés aux autres États Parties à la présente Convention.

Article 37

Communications émanant de particuliers et de groupes

1. Tout État Partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État Partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si:
 - a) Elle est anonyme;
 - b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;
 - c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature; ou si
 - d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État Partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures de protection nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

5. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État Partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État Partie et à l'auteur de la communication.

Article 38

Relations du Comité avec d'autres organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise:

a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Le Comité peut renvoyer toute affaire urgente et toute question juridique à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à d'autres organes de l'Organisation, et à leurs comités spécialisés respectifs, le cas échéant, et peut prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique en application de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

Article 39

Rapport du Comité

Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États Parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États Parties.

Sixième partie

Dispositions finales

Article 40

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations intergouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du [...].

Article 41

Consentement à être lié

1. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'adhésion des États et à la confirmation formelle des organisations intergouvernementales qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation intergouvernementale qui ne l'a pas signée.
2. Les SMSP et leurs associations professionnelles ainsi que d'autres acteurs non étatiques peuvent faire connaître leur soutien à la présente Convention, en écrivant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 42

Organisations intergouvernementales

1. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, les organisations intergouvernementales indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux «États Parties» s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Les organisations intergouvernementales peuvent exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Article 43

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le [...] jour suivant la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation intergouvernementale n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
2. Pour chaque État ou organisation intergouvernementale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du [...] instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

Article 44

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmet aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.
2. Les organisations internationales régionales disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 45

Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 46

Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47

Conférence des États Parties et autres parties à la Convention

1. Les États Parties et les autres parties à la Convention se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

Article 48

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 49

Langues

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.
